

---

Renvoi au comité des secours publics de la pétition des administrateurs du district de Versailles, qui proposent un décret qui fixe à la date de la vente du mobilier la résiliation des baux des maisons d'émigrés, en annexe de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité des secours publics de la pétition des administrateurs du district de Versailles, qui proposent un décret qui fixe à la date de la vente du mobilier la résiliation des baux des maisons d'émigrés, en annexe de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 658-659;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29958\\_t1\\_0658\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29958_t1_0658_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

était bien de droit en Dauphiné pour les pères qui avoient donné à leurs enfants lorsque ces mêmes enfants décédaient sans enfants, comme fit Françoise Canistro; mais non aux mères; il fallait une stipulation expresse pour que les biens donnés fissent retour; et Jeanne Planet ou ceux qui la dirigeaient n'ayant point eu la précaution de stipuler, elle a eu la douleur de voir passer tous ses biens et ceux de son mari au pouvoir de son gendre qui ne lui était plus rien par le décès de Françoise Canistro.

Peut-être dira-t-on que l'effet rétroactif qu'on demande n'est pas praticable, que ce serait bouleverser toutes les familles; mais l'on répondra qu'il est praticable tout aussi bien que l'était le décret sur les successions, surtout si l'on considère que c'est par l'effet d'une donation faite à une personne qui est décédée sans enfants, après avoir disposé de ses biens au profit de son mari, au préjudice de sa mère et de l'unique sœur qu'elle avait, qui était la mère de la Maréchal; d'ailleurs, Perrodon qui est décédé n'a pas seulement laissé des enfants; ses biens sont aujourd'hui possédés par des collatéraux.»

Benoite MARÉCHAL.

Renvoyé au Comité de législation (1).

## 69

[La c<sup>ne</sup> Renusson, v<sup>ve</sup> de J. F. Papin, à la Conv.; Liancourt, s. d.] (2).

«Grâces vous soient rendues d'avoir par la sagesse de vos lumières, votre active surveillance, déjoué l'horrible conspiration tramée par des traîtres qui, sous le masque du patriotisme, soudoyés par les despotes coalisés, voulaient ensanglanter la patrie et détruire la liberté.

Pouvaient-ils imaginer que le fer homicide pût atteindre des hommes investis de notre confiance, dont nous chérissons les vertus et qui, entourés de la force publique, ne cessent de bien mériter de la patrie.

Votre sein renfermait des scélérats et vous en avez purgé la terre; le vendeur cherchait à ruiner le consommateur et vous avez mis un frein à sa cupidité; le bienfait de ce frein n'a pu mieux être ressenti que par moi qui suis âgée de 75 ans et qui n'a pour toute fortune que 500 liv de rente viagère annuellement constituée à mon profit par la ci-devant princesse de Conty, La-Roche-sur-Yon, décédée en 1750, laquelle m'a été payée après ledit décès par les ci-devant princes de Conty, père et fils, et encore depuis la vente par ce dernier à l'émigré Monsieur frère aîné du dernier tyran des français, par ledit acquéreur, les biens duquel ont été confisqués au profit de la République.

Que de cette rente il m'est dû les arrérages depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1793 (v. s.), étant toute ma fortune, j'ai été forcée d'avoir recours à la bienfaisance de mes amis, en leur empruntant ce qui m'était nécessaire pour la subsistance. Après

avoir épuisé toutes mes ressources sociales, il il m'en reste une autre, et c'est de vous, Législateurs, fondateurs du sort des républicains et appuis de la vieillesse, que je la réclame et vous invite à vouloir bien m'accorder une somme à valoir sur les arrérages qui me sont dus. En ce faisant vous coopérez à l'entretien de la santé d'une vieille citoyenne et feriez un nouvel acte de bienfaisance.»

V. PAPPIN.

Nous maire, officiers municipaux, agent national et membres du conseil général de la commune de Liancourt, district de Clermont, département de l'Oise, certifions et attestons que la pétition de la citoyenne veuve Jean François Papin, demeurant dans notre commune, est fondée sur la vérité; qu'il est à notre connaissance qu'elle ne jouit que de 500 liv. de rente viagère que nous ne lui connaissons aucun autre fond, que la cherté des denrées et son grand âge la mettent dans la détresse à cause du retard de paiement et aussi à cause de sa vieillesse qui ne lui permet plus de travailler comme auparavant. Certifions en outre que ladite pétitionnaire est une bonne citoyenne et toute dévouée à la République; en foi de quoi nous avons signé à la maison commune le 23 germinal an II...

LE BAINNE (maire), VERMY (off. mun), FOUR (agent nat.), POILLEUX (off. mun.), LEMEMBRE, MAUPIN, LIEROIS.

Renvoyé au Comité des secours publics (1).

## 70

[Les administr. du distr. de Versailles, à la Conv.; (?) germ. II] (2).

«Citoyens,

Vous avez assuré le séquestre des biens des ennemis déclarés de la République; vous avez exercé votre juste vengeance contre les monstres sanguinaires qui déchirent aujourd'hui les entrailles de leur patrie. Déjà leurs biens ont produit des ressources immenses, et l'avenir nous prouvera qu'elles étaient incalculables.

Par des décrets nouveaux vous sévissez aussi contre ces hommes perfides qui n'ont manqué que de courage, lors de la désertion de leurs conjurés et qui, trop faibles pour les suivre se sont réservés pour des exploits plus affreux encore, et plus noirs, contre ces ennemis cachés d'une révolution qu'ils paraissaient idolâtrer, et pour laquelle ils n'ont montré de l'aversion que dans les circonstances orageuses où la sûreté des vrais républicains paraissait compromise.

Vous avez encore arraché des mains de ces vils fanatiques dont l'imposture et l'ambition étaient le premier culte, ces biens dont ils ne faisaient usage que pour opprimer le peuple et soudoyer le crime.

Mais ce gage précieux de notre indépendance et de nos succès devient droit bientôt chimé-

(1) Mention marginale datée du 27 germ., signée Pottier.

(2) F<sup>15</sup> 124.

(1) Mention marginale datée du 27 germ. et signée Pottier.

(2) D III 282, p. 80.

rique si la plus sévère économie n'était pas observée dans la comparaison à établir entre l'actif et le passif de ces biens.

Pour parvenir à ce but essentiel, il faut donc sans blesser la justice, concilier, et l'intérêt de la République et celui des créanciers. Il est à cette occasion un abus qui subsiste à nos yeux et qu'il est instant de réprimer, ce sont les biens des maisons occupées ci-devant par ces coupables.

Il en est dans le nombre de très onéreux et, dont il reste encore plusieurs années à échoir. Cependant les meubles sont presque totalement vendus, et la République, par la suite d'un bail qu'elle n'a point consenti se trouve liée vis-à-vis des propriétaires et tenue d'acquitter tous les loyers à courir jusqu'à son expédition.

Sans doute la mesure que vous avez prise pour la résiliation des baux faits par les émigrés à leurs fermiers ou locataires, pourra recevoir son application ici, et vous sentirez qu'il n'est pas juste qu'à Versailles surtout où les loyers ont éprouvé une baisse prodigieuse, la République soit tenue d'acquitter le prix de baux faits dans des temps différents, et lorsque lesd. locations étaient portées au triple de leur valeur actuelle.

C'est d'après ces considérations que l'administration vous propose le projet de décret suivant :

Art. 1<sup>er</sup>. Tous les biens des maisons et dépendances occupées ci-devant par des émigrés, condamnés ou déportés, fermiers généraux, ou autres dont les biens ont été sequestrés sont résiliés à partir du 1<sup>er</sup> germinal, et pour l'avenir cette résiliation courra du terme qui suivra la vente du mobilier.

II. Ne sont compris dans les baux énoncés en l'article premier que les baux authentiques, ceux sous signatures privées étant regardés comme nuls et non avenus, s'ils ne sont revêtus d'une date certaine antérieure au 9 février 1792.

III. Il sera prélevé sur les biens sujets au sequestre une indemnité en faveur du propriétaire, qui sera réglée d'après le nombre d'années à courir depuis l'époque de la résiliation jusqu'à son expiration. Cette indemnité sera du quart des loyers à échoir et ne pourra dans aucun cas excéder la somme de 3,000 liv.

IV. Le montant de cette indemnité sera payé par privilège et sur le produit des meubles sans que ce privilège puisse en aucun cas s'étendre aux immeubles dans le cas où le mobilier serait insuffisant pour sa valeur.

VAULOYER, CHAILLIU, RICHARD, GAUTIER, GAUTHIER, TAVERNIER, FORSAUX, GAZARD.

Renvoyé au Comité de législation (1).

## 71

[Le *présid. du départ<sup>t</sup> de Seine-et-Oise, au présid. de la Conv.; Versailles, 4 germ. II*]  
(1).

« Citoyen,

Aussitôt après la promulgation de la loi du 14 frimaire concernant le mode du gouvernement révolutionnaire, l'administration s'empres- sa de consulter la Convention nationale et autres autorités supérieures sur plusieurs ob- jets à l'égard desquels elle avait des doutes sur sa compétence; elle vient de recevoir sur l'un de ces objets une décision du ministre de l'In- térieur conforme à l'opinion du citoyen Cras- sous, représentant du peuple, député dans ce département, ayant rapport aux maisons d'arrêt, de justice et de détention, à laquelle elle s'est empressée de se conformer, en cessant toutes fonctions relatives aux dites maisons.

Cependant, Citoyen président, comme aux termes de la loi sus-dite, à la Convention nationale seule appartient le droit d'interpréter les décrets, l'administration sans entendre en aucune manière s'opposer à la décision dont il s'agit et même sans aucun désir qu'il y soit porté la moindre atteinte, mais seulement pour remplir ses devoirs et mettre à couvert sa res- ponsabilité, l'administration en faisant passer à la Convention nationale copies conformes des deux lettres en question, serait obligée de l'in- struire de leur contenu et de la résolution qu'elle a prise de s'y conformer jusqu'à décision supé- rieure contraire. S. et F. »

MORILLON.

Renvoyé au Comité de législation (2).

## 72

[Le *c<sup>n</sup> Savary, à la Conv.; Bry-sur-Hiers, s. d.*]  
(3).

« Citoyens représentants,

Jean Louis Savary, chapelier à Bry-sur-Hiers, ci-devant Bry-Comte-Robert, vous expose qu'il est héritier en partie de Jean Antoine Prieur, décédé rue des Poullies, vis-à-vis le ci-devant Louvre, le 10 d'avril 1770, à laquelle époque a été fait inventaire avec Marie Marguerite Baillet, sa veuve, avec lequel elle était non commune en biens.

Cette veuve était donataire universelle en usu- fruit de son mari; tant qu'elle a vécu, l'expo- sant et ses cohéritiers n'ont rien réclamé, il fallait que la donation eût son effet.

Marie Marguerite Baillet, veuve Prieur est décédée à Paris le 10 nivôse. Le citoyen Millet, aide de camp des adjudants généraux, était son héritier en partie. Son absence a nécessité l'ap-

(1) D III, 282, p. 54.

(2) Mention marginale datée du 27 germ., signée Rudel.

(3) D III, 250 (s.).

(1) Mention marginale datée du 27 germ. et signée Levasseur.